

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RCC**

31 rue Pierre Drouillot  
21500 Crépand

Références : 250507  
Code AIOT : 0005400850

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement RCC implanté LES GUERATS 89440 Joux-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative contraignant la société RCC à mettre en place un rideau arborescent sur les pourtours sud et est de sa carrière située sur la commune de Joux-La-Ville.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RCC
- LES GUERATS 89440 Joux-la-Ville
- Code AIOT : 0005400850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société RCC est autorisée à exploiter une carrière de roche calcaire et une installation de traitement sur le territoire de la commune Joux-la-Ville.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a réalisé les plantations demandées en mars 2022, cependant un certain nombre de plants n'ont pas pris.

Afin de respecter la mise en demeure, il doit donc réaliser une nouvelle campagne de plantation afin de pérenniser le rideau arborescent.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Astreinte administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Astreinte administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société RCC exploitant une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « les Planchettes », sur le territoire de la commune de JOUX-LA-VILLE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 30 € (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé, c'est-à-dire jusqu'à l'installation d'un rideau arborescent composé de feuillus d'essences locales à l'est et au sud de l'excavation. Cette astreinte prend effet à compter du 01 mars 2022.
<b>Constats :</b>  En date du 8 mars 2022, l'exploitant a fourni des photographies des plantations réalisées à l'est et au sud de l'excavation, comme prévu dans la mise en demeure du 17 décembre 2020. Le jour de l'inspection, il a bien été constaté que les plants étaient présents. Cependant, un certain nombre d'entre eux n'ont pas réellement pris ni poussés. L'exploitant doit donc réaliser une nouvelle campagne de plantation afin de compléter et pérenniser le rideau arborescent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de plantation. L'exploitant doit fournir, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, la justification de la mise en place de nouveaux plants afin :

- de compléter et pérenniser le rideau arborescent.
- de justifier le respect de la mise en demeure du 17 décembre 2020 et de pouvoir abroger l'astreinte administrative du 4 mars 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois